

seulement des ressources financières additionnelles, mais la possibilité d'avoir accès à des techniques modernes et écologiquement rationnelles, à des compétences et à des marchés,

Convaincue qu'il faut encourager l'esprit d'initiative à tous les niveaux et dans tous les secteurs, en vue de la création d'entreprises industrielles, et qu'il existe dans les pays en développement d'excellentes possibilités de créer de petites et moyennes entreprises qui contribuent à la fois à la création d'emplois en milieu urbain et rural et à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe coordonnateur du système des Nations Unies et principalement responsable de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation et le transfert de techniques industrielles aux pays en développement,

1. *Invite* les pays développés à tenir pleinement compte des vastes incidences de leurs décisions de principe sur l'économie internationale et en particulier de leurs effets sur les pays en développement, notamment en ce qui concerne l'industrialisation de ces derniers;

2. *Considère* que les pays en développement doivent fournir un appui adéquat à leurs industries naissantes, le cas échéant, de façon à renforcer progressivement leurs capacités industrielles et à les rendre compétitives;

3. *Insiste* sur la nécessité d'une coopération internationale plus efficace par le biais de tous les mécanismes appropriés, y compris des stages de formation, des ateliers, des séminaires, des bourses de perfectionnement et des conférences internationales, afin de faciliter l'accès et le transfert aux pays en développement de techniques écologiquement rationnelles, y compris les techniques nouvelles et naissantes;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres organisations internationales d'aider les pays en développement à évaluer et à choisir des techniques industrielles adaptées à leur développement;

5. *Juge* nécessaire d'appuyer la coopération entre pays en développement dans ce domaine, en vue d'améliorer leurs capacités de négociation avec les fournisseurs de techniques;

6. *Souligne* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en aidant les pays en développement à élaborer des programmes et des plans d'industrialisation et note que le système de fonds d'affectation spéciale inauguré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel peut contribuer à apporter des solutions de rechange aux programmes d'assistance traditionnels;

7. *Estime* qu'il existe des possibilités considérables de coopération économique et technique entre pays en développement en ce qui concerne leur industrialisation et, dans ce contexte, recommande aux pays développés et aux organisations internationales d'appuyer ces projets de coopération;

8. *Estime également* que, en encourageant le développement industriel des pays en développement, il faudrait veiller spécialement à ce qu'il y ait un équilibre approprié entre les secteurs agricole, industriel et ter-

tiaire parmi les petites, moyennes et grandes industries, et ce en fonction des conditions propres à chaque pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session des possibilités de développer les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la formation de scientifiques, d'ingénieurs et de chefs d'entreprise dans les pays en développement, en vue de renforcer tous les secteurs et disciplines sur lesquels reposent la coopération en matière de développement industriel ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans ces pays;

10. *Recommande* au Comité administratif de coordination d'examiner les moyens d'encourager les activités que les organismes des Nations Unies entreprennent en ce qui concerne la coopération en matière de développement industriel ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement, et de lui présenter un rapport sur cette question, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à sa quarante-sixième session;

11. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en étroite collaboration avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de lui soumettre à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations concernant les moyens de stimuler la coopération en matière de développement industriel, ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité dans le plan à moyen terme à la question de la coopération pour le développement industriel ainsi que de la diversification et de la modernisation des activités productives dans les pays en développement;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement", et de l'inscrire ultérieurement tous les deux ans à son ordre du jour.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/197. La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/225 concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, y compris les mers fermées et semi-fermées, qu'elle a adoptée par consensus le 22 décembre 1989,

Rappelant également, en particulier, qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de la résolution 44/225,

Rappelant en outre les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la

mer³⁵ et rappelés dans les septième à dixième alinéas du préambule de la résolution 44/225,

Louant les efforts accomplis unilatéralement et sur les plans régional et international par les membres de la communauté internationale et les organisations internationales pour concrétiser et promouvoir les objectifs définis dans la résolution 44/225,

Notant que les chefs de gouvernement qui se sont réunis les 31 juillet et 1^{er} août 1990 à Port-Vila pour le vingt et unième Forum du Pacifique Sud ont réaffirmé leur opposition à la pêche aux grands filets pélagiques dérivants³⁶, et prenant note de la résolution adoptée le 31 octobre 1990 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) par la Conférence du Pacifique Sud au sujet de la pratique de ce mode de pêche dans le Pacifique Sud,

Se félicitant qu'un Etat Membre ait décidé d'interrompre les opérations de pêche aux grands filets dérivants dans le Pacifique Sud un an avant la date fixée par elle pour mettre un terme à de telles activités et que d'autres Etats Membres aient eux aussi résolu de cesser ou d'interrompre les opérations de pêche de cette nature,

Prenant acte de la Déclaration de Castries³⁷, publiée le 24 novembre 1989 à la seizième réunion de l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, dans laquelle l'Autorité a décidé de mettre en place, en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques des Petites Antilles, un régime régional interdisant l'emploi des filets dérivants et a demandé aux Etats de la région de coopérer à cette entreprise, et prenant note des événements plus récents survenus dans la plus vaste région de la Communauté des Caraïbes,

Notant qu'il y a eu récemment des réunions concernant notamment la protection des poissons et d'autres ressources biologiques de la mer ainsi que de l'environnement dans la région de la Méditerranée, y compris la Réunion des neuf pays de la Méditerranée occidentale sur le dialogue et la coopération en Méditerranée occidentale, tenue à Rome le 10 octobre 1990, et la Réunion relative à la Méditerranée, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Palma de Majorque (Espagne) du 24 septembre au 19 octobre 1990,

Notant également que la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord s'est occupée de la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans le nord de l'océan Pacifique, notamment de la nécessité de recueillir des données scientifiques à ce sujet, et qu'elle a préconisé la pleine application de la résolution 44/225,

Notant en outre que, lorsqu'elle s'est réunie en juillet 1990 pour sa quarante-deuxième réunion annuelle, la Commission internationale baleinière a évoqué l'emploi qui est fait des grands filets pélagiques dérivants dans beaucoup de régions de haute mer, notamment dans d'importantes zones qui constituent l'habitat de

cétacés et comprennent des aires de nourriture et de reproduction et dans des zones de passages migratoires, et a souscrit aux dispositions de la résolution 44/225,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a, à sa première session, prié le Secrétaire général de la Conférence d'établir, pour le lui présenter à sa deuxième session, un rapport détaillé portant notamment sur les répercussions de la pêche à grande échelle et des nouvelles techniques de pêche, entre autres celles qui sont incompatibles avec la conservation à long terme des ressources biologiques de la mer, compte tenu de la résolution 44/225³⁸,

Sachant gré à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche d'avoir apporté leur contribution au rapport du Secrétaire général³⁹, comme l'Assemblée générale le leur avait demandé au paragraphe 6 de la résolution 44/225,

Notant avec satisfaction la contribution que certains membres de la communauté internationale et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont apportée de leur propre initiative au rapport du Secrétaire général,

Constatant que certains membres de la communauté internationale ont commencé à coopérer pour recueillir des données statistiques fiables sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Vivement préoccupée d'apprendre qu'une entité pratiquant la pêche aurait tenté d'étendre à l'océan Atlantique la pratique de la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, malgré la disposition contenue dans l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 44/225,

S'inquiétant d'informations selon lesquelles certains intérêts de pêche privés opéreraient sous d'autres pavillons maritimes, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 44/225,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général³⁹ et lui sait gré des efforts qu'il a déployés à cette fin;

2. *Réaffirme* sa résolution 44/225 et engage tous les membres de la communauté internationale à l'appliquer intégralement, en adoptant les mesures et le calendrier recommandés au paragraphe 4 de ladite résolution en ce qui concerne la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants dans tous les océans et toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

3. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale fassent le nécessaire pour assurer l'application de l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 44/225;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes, organismes et programmes compétents des Na-

³⁵ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

³⁶ Voir A/45/456, annexe.

³⁷ A/45/64, annexe.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 46 (A/45/46), annexe I, décision 1/20, par. 1, al. o.

³⁹ A/45/663 et Corr.1.

tions Unies, de même que les diverses organisations mondiales, régionales et sous-régionales de pêche, de poursuivre d'urgence l'étude de la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et de ses conséquences sur les ressources biologiques de la mer et de présenter leurs vues au Secrétaire général, en respectant les dates fixées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 44/225;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des organismes scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine de la biologie marine;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/198. Inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, réunie à Paris du 3 au 14 septembre 1990, dans laquelle la Conférence a recommandé que la Namibie bénéficie d'une attention spéciale aux fins d'appuyer son développement économique et social et a invité l'Assemblée générale à envisager, conformément aux procédures établies, d'inscrire la Namibie sur la liste des pays les moins avancés⁴⁰,

Prenant note également de la Déclaration que les chefs d'Etat et de gouvernement des pays les moins avancés ont publiée à l'issue de leur réunion à New York le 1^{er} octobre 1990⁴¹ et dans laquelle ils ont notamment invité l'Assemblée générale à examiner la question,

1. *Prie* le Comité de la planification du développement d'examiner à sa vingt-septième session la question de l'inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés, de communiquer ses conclusions au Conseil économique et social pour que celui-ci les examine à sa seconde session ordinaire de 1991 et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

2. *Décide* d'accorder à la Namibie une attention spéciale aux fins d'appuyer son développement économique et social, conformément à la résolution adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés au sujet de l'assistance économique à la Namibie et de l'appartenance de ce pays à la catégorie des pays les moins avancés;

3. *Engage* tous les membres de la communauté internationale et tous les organismes des Nations Unies à faire le maximum pour étayer les structures économiques et sociales naissantes de la nouvelle nation nami-

bienne et pour l'aider à réaliser ses vœux de développement.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/199. Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

1. *Proclame* la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui commencera le 1^{er} janvier 1991;

2. *Adopte* la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, telle qu'elle est énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

ANNEXE

Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

I. — PRÉAMBULE

1. Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, adoptons la Stratégie internationale du développement ci-après et dénommons la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2000 quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement. Cette Stratégie est fondée sur le consensus global exprimé dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale. Nous nous engageons individuellement et collectivement à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la Stratégie.

2. La plupart des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement n'ont pas été atteints. L'évolution défavorable et imprévue de l'économie mondiale a invalidé les hypothèses dont devait résulter la croissance escomptée. Les premières années de la décennie écoulée ont été marquées par une récession dans les pays développés à économie de marché. Bien que leur croissance ait repris en 1983 et se soit poursuivie à un rythme modéré, pratiquement sans inflation, pendant le reste de la décennie, toute cette période a été caractérisée par des déséquilibres prononcés, tant extérieurs que budgétaires, et par un chômage relativement élevé. Les taux de croissance ont baissé dans les pays d'Europe orientale, où la nécessité de plus en plus évidente de transformations structurelles a suscité vers la fin de la décennie des changements économiques et politiques radicaux. Le commerce mondial a retrouvé la voie d'une croissance relativement rapide durant la seconde moitié des années 80; toutefois, pour les pays en développement, l'environnement économique extérieur a été généralement caractérisé tout au long de la décennie par la contraction des flux de ressources, la baisse des cours des produits de base, l'augmentation des taux d'intérêt et des difficultés croissantes d'accès aux marchés. Pendant les années 80, la croissance globale des pays en développement a été en moyenne de 3 p. 100 par an et la croissance par habitant de 1 p. 100 alors que durant les années 60 et 70 elles avaient été respectivement de 5,5 p. 100 et de 3 p. 100.

3. Malgré cela, certains pays en développement, dont quelques-uns des plus grands et des plus pauvres, ont réussi à maintenir un rythme relativement rapide de croissance et de transformation, mais la décennie a été marquée pour la plupart des autres par la chute des taux de croissance, la baisse du niveau de vie et l'augmentation de la pauvreté. La crise de la dette qui a éclaté en 1982 s'est accompagnée d'une cessation presque totale des prêts nets des banques commerciales. On a assisté à un transfert négatif des ressources financières nettes des pays endettés, dont la capacité d'assurer le service de la dette s'est encore affaiblie à mesure qu'augmentaient les taux d'intérêt et que se dégradaient les termes de l'échange. De ce fait, le taux de

⁴⁰ Voir A/45/695, par. 46.

⁴¹ A/C.2/45/5, annexe.